

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL**

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (MRC) tenue à la salle du Conseil de la MRC, au 50, rue du Fort, à Sorel-Tracy, le mercredi 10 septembre 2014, à 20 heures, sont présents :

Mesdames les Conseillères régionales,
Messieurs les Conseillers régionaux,

Michel Blanchard	Saint-David
Luc Cloutier	Saint-Gérard-Majella
Lise Couture	Saint-Ours (représentante désignée)
Olivar Gravel	Saint-Joseph-de-Sorel
Louis R. Joyal	Yamaska
Maria Libert	Saint-Aimé
Denis Marion	Massueville
Serge Péloquin	Sorel-Tracy
Claude Pothier	Saint-Roch-de-Richelieu
Gilles Salvas	Saint-Robert
Jean-François Villiard	Sainte-Victoire-de-Sorel

tous conseillers de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, formant le quorum sous la présidence de M. Claude Pothier, préfet.

Sont absents :

Sylvain Dupuis	Saint-Ours
Michel Péloquin	Sainte-Anne-de-Sorel

Sont également présents : M. Denis Boisvert, directeur général et secrétaire-trésorier, M^e Jacinthe Vallée, greffière, M. Mario Dion, directeur de l'aménagement, et M^{me} Josée-Ann Bergeron, coordonnatrice aux communications.

NOTE : Une réunion du comité général de travail a été tenue à 18 h 30 (membres réguliers), suivie d'un caucus à 19 h (ensemble des participants).

2014-09-217 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard
Appuyé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel

Que l'ordre du jour soit adopté sans modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-218 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL CULTUREL (CRC) DU 10 JUIN 2014**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du Comité régional culturel (CRC) du 10 juin 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-219 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA RURALITÉ (CRR) DU 4 MARS 2014**

Il est proposé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert
Appuyée par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du Comité régional de la ruralité (CRR) du 4 mars 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-220 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses apparaissant à la liste soumise pour la période du 22 août au 4 septembre 2014 et totalisant 644 936,19 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RAPPORTS MENSUELS DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

M. le Conseiller régional Olivar Gravel présente le résumé de la dernière rencontre du comité régional de la famille où les sujets suivants ont été abordés :

- Présentation par M^{me} Andréane Letendre-Charron, agente de développement en sécurité alimentaire :
 - Explications concernant le PARSIS (plan d'action régional pour la solidarité et l'inclusion sociale);
 - Proposition concernant la tenue de formations sur les bonnes habitudes de vie.
- Suivi des dossiers en cours :
 - Défi Parc qui aura lieu le 14 septembre prochain;
 - Chemin du poisson jaune;
 - Certifié famille;
 - Réimpression du Guide du logement.
- MADA :
 - Discussion sur les politiques locales;
 - Présentation de la première version de la politique régionale par la coordonnatrice à la politique familiale.

M. Gravel profite de l'occasion pour souligner que la médaillée olympique Sylvie Bernier, porte-parole de Québec en forme, sera de passage dans la MRC le 11 novembre prochain pour donner une conférence et une formation sur les environnements favorables aux saines habitudes de vie.. Il invite donc l'ensemble des municipalités locales à y participer.

M. le Conseiller régional Denis Marion présente le résumé de la dernière rencontre du comité régional de sécurité incendie et civile où les sujets suivants ont été abordés :

- Préparation des plans d'action du schéma de couverture de risques (2^e version);
- Élaboration d'un projet pour soutenir les municipalités locales dans l'élaboration de leur plan de mesures d'urgence :
 - Une rencontre avec les directeurs généraux des municipalités locales est souhaitée pour qu'ils puissent bénéficier des logiciels acquis par la MRC;
- Discussion concernant la résolution de la MRC des Maskoutains, laquelle demande que le chauffeur du camion-citerne n'ait pas l'obligation de suivre la formation « Pompier I » nécessaire aux pompiers :
 - Le comité a formulé une résolution d'appui à la MRC des Maskoutains contenant les réserves suivantes : que le chauffeur ne participe d'aucune façon au combat de l'incendie et que les éléments de santé et sécurité au travail soient respectés;
- Discussion concernant une demande de la MRC de Marguerite-D'Youville afin de créer un groupe de réflexion en lien avec le corridor de transport des matières dangereuses et ainsi pouvoir prévoir des plans d'intervention en cas d'incidents;
- Élection d'un nouveau président : Michel Blanchard.

M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert présente le résumé de la rencontre du comité régional culturel du 10 juin dernier où les sujets suivants ont été abordés :

- Priorités du comité pour l'année 2015;
- Discussion sur le fait que seuls les nouveaux projets ou les nouveaux volets des projets déjà existants sont admissibles au financement.

De plus, M^{me} Libert mentionne que lors de cette rencontre une résolution importante a été adoptée et que le sujet figure au point 14.1 de l'ordre du jour de ce soir.

M. le Conseiller régional Gilles Salvat tient à ajouter qu'une conférence de presse sera tenue le mercredi 17 septembre prochain concernant les Journées de la culture.

M. le Préfet Claude Pothier indique qu'il a récemment participé à une réunion de la Table des préfets de la Montérégie et précise que les sujets suivants y ont été abordés :

- Compression budgétaire de 10 % dans le financement des CLD;
- Nouvelle politique nationale de la ruralité plus restrictive (conséquences de ces restrictions sur nos organismes).

2014-09-221

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 30-14 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC

Le directeur de l'aménagement présente les documents suivants et fournit les explications appropriées :

- Projet de règlement numéro 30-14 qui a pour objet de modifier le schéma d'aménagement de la MRC afin d'y ajouter un troisième lieu de traitement de matières dangereuses sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy;
- Version projet du document indiquant la nature des modifications devant être apportées à la réglementation d'urbanisme pour tenir compte des dispositions de ce projet de règlement.

Après discussion sur le contenu de ce projet de règlement qui doit faire l'objet d'une consultation publique avant son adoption définitive,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard

Que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel adopte le projet de règlement de modification du schéma d'aménagement numéro 30-14 ainsi que la version projet du document indiquant la nature des modifications qui devront être apportées à la réglementation d'urbanisme pour tenir compte des dispositions de ce projet de règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-222

MANDAT À LA GREFFIÈRE POUR FIXER LA DATE, L'HEURE ET L'ENDROIT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

CONSIDÉRANT que la MRC a entrepris, à la suite de l'adoption du projet de règlement numéro 30-14, le processus de modification de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification du schéma d'aménagement est longue et qu'elle nécessite une modification des plans et règlements d'urbanisme municipaux;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC peut, pour accélérer le processus de modification, mandater le greffier afin de définir et publier les coordonnées de l'assemblée de consultation publique qui doit être tenue conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que la titulaire au poste de greffier doit agir avec les pouvoirs inhérents, pour ce poste, à ceux d'un directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint au sens du Code municipal du Québec (réf. : résolution numéro 2014-01-19);

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin

Que le Conseil de la MRC mandate la greffière pour qu'elle détermine, au terme de la consultation menée auprès des municipalités, la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée de consultation publique qui sera tenue sur le territoire de la MRC et pour qu'elle publie ces informations dans un journal du territoire en y incluant un résumé des modifications projetées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-223

FORMATION DE LA COMMISSION DE CONSULTATION ET DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

CONSIDÉRANT que la MRC, par sa résolution numéro 2014-09-222, confie à la greffière le mandat de déterminer et de publier les coordonnées de l'assemblée publique de consultation relative au projet de règlement de modification du schéma d'aménagement numéro 30-14;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la formation d'une commission pour diriger la consultation lors de cette assemblée publique;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Gilles Salvas

Que le Conseil de la MRC nomme MM. Serge Péloquin et Claude Pothier pour former la commission de consultation publique dans le cadre des modifications du schéma d'aménagement faisant l'objet du projet de règlement 30-14 et désigne M. Claude Pothier pour présider ladite commission.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-224

RÈGLEMENT NUMÉRO 235-14 ÉTABLISSANT UNE PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPRÉSENTATION ET DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL POUR LE COMPTE DE LA MRC

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T 11.001) prévoit que le Conseil de la MRC peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la MRC;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 14 mai 2014;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Gilles Salvas, appuyé par M. le Conseiller régional Serge Péloquin et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Est établie, par le présent règlement, une procédure de remboursement des frais de représentation et de déplacement des membres du conseil pour le compte de la MRC pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

ARTICLE 3

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil, autre que le préfet ou le membre du conseil que le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la MRC, de recevoir du conseil ou du comité administratif une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 4

L' élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la MRC à une activité officielle (ex. conférence de presse) ou participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

En plus du paragraphe précédent, le membre du conseil, qui est nommé à titre de représentant de la MRC auprès d'un organisme et que le lieu de la rencontre est à l'extérieur du territoire de la MRC, aura droit au remboursement de ses frais de déplacement pour l'utilisation de son véhicule automobile pour la distance séparant sa résidence située sur le territoire de la MRC et le lieu de la rencontre de cet organisme.

ARTICLE 5

Tout membre du conseil, dûment autorisé au préalable, a droit au remboursement d'une dépense autorisée selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais d'inscription : selon le montant réel de la dépense;
- b) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule automobile :
 - i. Indemnité de base :
L'indemnité de kilométrage établie par la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents » provenant du Conseil du trésor et en vigueur au moment de l'accomplissement de l'acte;
(1er avril 2014 : 0,430 \$/km)
 - ii. Indemnité additionnelle pour le transport de deux personnes incluant le conducteur :
50 % de l'indemnité additionnelle de kilométrage établie par la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents » provenant du Conseil du trésor et en vigueur au moment de l'accomplissement de l'acte;
(1er avril 2014 : 0,054 \$/km)
 - iii. Indemnité additionnelle pour le transport d'au moins trois personnes incluant le conducteur :
100 % de l'indemnité additionnelle de kilométrage établie par la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents » provenant du Conseil du trésor et en vigueur au moment de l'accomplissement de l'acte;
(1er avril 2014 : 0,108 \$/km)
- c) Frais de déplacement en transport en commun : selon le montant réel de la dépense;
- d) Frais de repas (incluant les pourboires) :

Types	Tarifs
i. Petits déjeuners :	20 \$;
ii. Dîners :	30 \$;
iii. Soupers :	50 \$.

Lorsqu'il y a un tarif indiqué, l'élu se fait rembourser le montant réel de la dépense, même si celui-ci est inférieur au montant prévu au tarif. Cependant, il ne pourra recevoir plus que le montant prévu au tarif même si la dépense excède ce montant.

Les tarifs établis seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la région de Montréal pour les mois de septembre à août, tel qu'établi par Statistique Canada.

La formule pour établir l'indexation applicable pour l'exercice financier de 2015 est la suivante :

IPCM 1 : Indice moyen de septembre 2013 à août 2014

IPCM 2 : Indice moyen de septembre 2012 à août 2013

$$\frac{(\text{IPCM 1} - \text{IPCM 2}) \times 100}{\text{IPCM 2}}$$

Les indexations applicables aux exercices financiers subséquents seront calculées selon cette formule en y adaptant les années.

- e) Frais d'hébergement : selon le montant réel de la dépense;
- f) Autres frais : selon le montant réel de la dépense.

Aucun remboursement de dépenses n'est admissible pour un conjoint ou un accompagnateur.

ARTICLE 6

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu devra présenter au directeur des ressources financières et matérielles le formulaire fourni par la MRC dûment rempli et signé.

Devront être jointes à ce formulaire les pièces justificatives suivantes :

- a) Pour les frais de déplacement :
 - i. par l'utilisation d'un véhicule automobile personnel : aucune pièce justificative;
 - ii. par l'utilisation du transport en commun (autobus, métro, train, avion, etc.) : la facture attestant la dépense, ou le coupon (comprenant, s'il y a lieu, le montant des taxes applicables et les numéros de taxes).
- b) Pour toute autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense, ou le coupon (comprenant, s'il y a lieu, le montant des taxes applicables et les numéros de taxes).

ARTICLE 7

Le présent règlement remplace tout règlement ou toute disposition incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Pothier, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-225

RÈGLEMENT NUMÉRO 236-14 ÉTABLISSANT UNE PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPRÉSENTATION ET DE DÉPLACEMENT POUR LES EMPLOYÉS DE LA MRC

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées par les employés pour le compte de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 14 mai 2014;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Denis Marion, appuyé par Jean-François Villiard et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Est établie, par le présent règlement, une procédure de remboursement des frais de représentation et de déplacement des employés pour le compte de la MRC pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

ARTICLE 3

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas l'employé de recevoir une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 4

L'employé aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors qu'il représente la MRC à une activité officielle (ex. conférence de presse) ou lorsqu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5

Tout employé de la MRC, dûment autorisé au préalable, a droit au remboursement d'une dépense autorisée selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais d'inscription : selon le montant réel de la dépense;
- b) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule automobile :

- i. Indemnité de base :

L'indemnité de kilométrage établie par la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents » provenant du Conseil du trésor et en vigueur au moment de l'accomplissement de l'acte;
(1er avril 2014 : 0,430 \$/km)

- ii. Indemnité additionnelle pour le transport de deux personnes incluant le conducteur :

50 % de l'indemnité additionnelle de kilométrage établie par la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et

autres frais inhérents » provenant du Conseil du trésor et en vigueur au moment de l'accomplissement de l'acte;
(1^{er} avril 2014 : 0,054 \$/km)

iii. Indemnité additionnelle pour le transport d'au moins trois personnes incluant le conducteur :

100 % de l'indemnité additionnelle de kilométrage établie par la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents » provenant du Conseil du trésor et en vigueur au moment de l'accomplissement de l'acte;
(1^{er} avril 2014 : 0,108 \$/km)

- c) Frais de déplacement en transport en commun : selon le montant réel de la dépense;
- d) Frais de repas (incluant les pourboires) :

Types	Tarifs
i. Petits déjeuners :	20 \$;
ii. Dîners :	30 \$;
iii. Soupers :	50 \$.

Lorsqu'il y a un tarif indiqué, l'employé se fait rembourser le montant réel de la dépense, même si celui-ci est inférieur au montant prévu au tarif. Cependant, il ne pourra recevoir plus que le montant prévu au tarif même si la dépense excède ce montant. Les tarifs établis seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la région de Montréal pour les mois de septembre à août, tel qu'établi par Statistique Canada.

La formule pour établir l'indexation applicable pour l'exercice financier de 2015 est la suivante :

IPCM 1 : Indice moyen de septembre 2013 à août 2014
IPCM 2 : Indice moyen de septembre 2012 à août 2013

$$\frac{(\text{IPCM 1} - \text{IPCM 2}) \times 100}{\text{IPCM 2}}$$

Les indexations applicables aux exercices financiers subséquents seront calculées selon cette formule en y adaptant les années.

- e) Frais d'hébergement : selon le montant réel de la dépense;
- f) Autres frais : selon le montant réel de la dépense.

Aucun remboursement de dépenses n'est admissible pour un conjoint ou un accompagnateur.

ARTICLE 6

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'employé devra présenter au directeur des ressources financières et matérielles le formulaire fourni par la MRC dûment rempli et signé.

Devront être jointes à ce formulaire les pièces justificatives suivantes :

a) Pour les frais de déplacement :

- i. par l'utilisation d'un véhicule automobile personnel sur le territoire de la MRC : aucune pièce justificative;
- ii. par l'utilisation d'un véhicule automobile personnel à l'extérieur du territoire de la MRC : l'itinéraire provenant d'un moteur de recherche d'itinéraire (ex. Google Maps, MapQuest) indiquant minimalement les lieux de départ et d'arrivée ainsi que le chemin et le nombre de kilomètres parcourus;
- iii. par l'utilisation du transport en commun (autobus, métro, train, avion, etc.) : la facture attestant la dépense, ou le coupon (comprenant, s'il y a lieu, le montant des taxes applicables et les numéros de taxes).

b) Pour toute autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense, ou le coupon (comprenant, s'il y a lieu, le montant des taxes applicables et les numéros de taxes).

ARTICLE 7

Le présent règlement remplace tout règlement ou toute disposition incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Pothier, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-226

RÈGLEMENT NUMÉRO 237-14 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MRC

ATTENDU qu'en 1989, sous l'ancien régime législatif, la MRC a déclaré sa compétence à l'égard des municipalités de son territoire pour la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que quatre municipalités de la MRC avaient, à ce moment-là, exercé leur droit de retrait de cette compétence conformément aux dispositions du Code municipal;

ATTENDU qu'aux termes de son règlement numéro 198-09, la MRC a déclaré sa compétence, en fonction du nouveau régime législatif, à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire, sous réserve des contrats toujours en vigueur à cette époque;

ATTENDU qu'à ce jour, seule la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel est toujours sous contrat avec la Régie intermunicipale de gestion des déchets du Bas-Saint-François, et ce, jusqu'au 31 décembre 2016;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 14 mai 2014;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert, appuyée par M^{me} la Conseillère régionale Lise Couture et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac excédentaire : désigne un bac roulant supplémentaire dédié aux résidus ultimes exclusivement et sur lequel l'apposition d'une étiquette annuelle est obligatoire pour que l'entrepreneur procède à sa collecte.

Bac roulant : désigne un contenant de forme conique d'un volume de 240 litres ou de 360 litres, muni de deux roues et d'un couvercle hermétique. Le bac roulant est conçu de manière à ce qu'il puisse être levé et vidé mécaniquement par les dispositifs de levage des camions de collecte (verseur automatisé ou semi-automatisé ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé).

Billet de courtoisie : désigne un avis écrit remis aux occupants d'une unité d'occupation les informant d'une ou de plusieurs non-conformités constatées relativement à la disposition des contenants et des matières résiduelles. Le billet de courtoisie a pour but de corriger une situation qui enfreint une ou plusieurs dispositions de ce règlement.

Collecte : désigne l'enlèvement des matières résiduelles à partir des points de collecte.

Contenant : désigne les bacs roulants et les conteneurs.

Conteneur à chargement frontal :

désigne un conteneur d'un volume de 2 v3, 3 v3, de 4 v3, de 6 v3 ou de 8 v3 et qui est conçu de façon qu'il puisse être levé et vidé à l'aide d'un dispositif de levée dont est muni le camion de collecte. Le chargement s'effectue par l'avant du camion qui décharge le contenu par le dessus de la benne.

Conteneur à chargement arrière :

désigne un conteneur d'un volume de 2 v3, 3 v3, de 4 v3, de 6 v3 ou de 8 v3 et qui est conçu de façon qu'il puisse être levé et vidé à l'aide d'un dispositif de levée dont est muni le camion de collecte. Le chargement s'effectue par l'arrière du camion qui décharge le contenu par l'arrière de la benne.

Encombrant :	désigne d'une manière non limitative : <ul style="list-style-type: none">a) en général, tout ce qui peut être chargé manuellement par deux personnes, en moins de dix minutes sans autre condition;b) les matières résiduelles qui excèdent 1 mètre de longueur ou qui pèsent plus de vingt-cinq (25) kilogrammes et qui sont d'origine domestique telles que mobiliers, objets et appareils ménagers usagés (tapis, meuble, évier, bain, cuisinière, laveuse, sécheuse), appareils de chauffage, réservoirs à eau chaude, barbecues au gaz propane sans la bonbonne, téléviseurs;c) les branches telles que définies à l'article 5.3, ainsi que les arbres de Noël; <p>Les résidus de construction, de rénovation et de démolition ainsi que les appareils contenant des halocarbures ne sont pas inclus dans la liste des encombrants acceptés dans la collecte.</p>
Halocarbure :	désigne les substances visées par le Règlement sur les halocarbures découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.
ICI : (Industrie, commerce et institution) :	désigne tout établissement industriel, commercial ou institutionnel.
Matière recyclable :	désigne toute matière résiduelle ayant un potentiel de récupération et de valorisation pouvant être réintroduite dans un nouveau cycle de production. Les matières recyclables sont le papier, carton, verre, plastique et métal.
Matière résiduelle :	désigne tout résidu d'un processus de production, de transformation, ou de post consommation, qu'il soit destiné au recyclage ou à l'élimination.
MRC :	désigne la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel.
RDD (Résidus domestiques dangereux) :	désigne l'ensemble des résidus domestiques dangereux, soit les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux, ou dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité. Ces déchets se regroupent principalement sous cinq catégories : pesticides, produits nettoyants, peintures et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile;
Résidu de CRD (Construction, rénovation et démolition) :	désigne les matières résiduelles générées dans le domaine de la construction, de la rénovation et de la démolition, incluant les portes et les fenêtres.

- Résidu ultime :** désigne les matières résiduelles n'ayant aucun potentiel de valorisation et qui ne peuvent être réintroduites dans un nouveau cycle de production. Les résidus ultimes sont collectés pour être éliminés par enfouissement ou par incinération.
- Résidu vert :** désigne les branches, feuilles mortes, rognures de gazon, retailles de haies vives, ainsi que les sapins de Noël naturels.
- Responsable de l'application du règlement :** désigne le contrôleur du contrat de gestion des matières résiduelles de la MRC.
- Unité d'occupation :** désigne, de façon générale, une unité d'occupation incluant toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble multilogement, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière, ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme et chacune des unités des immeubles ICI définies par l'évaluation municipale. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe contenu entre 1 et 5 chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas (exemple : 3 chambres = 1 unité d'occupation, alors que 6 chambres = 2 unités d'occupation).

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

- 3.1 Le présent règlement a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Pierre-De Saurel.
- 3.2 Le présent règlement a également pour objectif d'inciter tous les occupants et les propriétaires des unités d'occupation situées sur le territoire assujetti à la compétence de la MRC à gérer adéquatement les matières résiduelles qu'ils génèrent.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des municipalités locales à l'égard de laquelle la MRC a compétence quant à la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 5 – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles placées en bordure de trottoir ou de rue pour la collecte deviennent la propriété de la MRC qui en disposera conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

5.1 MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables composées de papier, de carton, de verre, de métal et de plastique sont collectées pêle-mêle. Les contenants en plastique, en verre et en métal doivent être rincés.

Les matières suivantes sont prohibées dans les contenants de matières recyclables :

- les objets composés de deux ou plusieurs matières;
- le plastique n°6;
- la pellicule des sacs de céréales;
- les matières putrescibles;
- les emballages de viande et de fromage;
- les résidus ultimes;
- les résidus verts.

5.2 RÉSIDUS ULTIMES

Les résidus ultimes doivent être mis dans les contenants autorisés. Les sacs et les boîtes ne sont pas acceptés pour la collecte des résidus ultimes.

Il est interdit de mettre des matières recyclables dans les contenants à résidus ultimes.

5.3 ENCOMBRANTS

Les encombrants doivent être déposés, de façon ordonnée, sur la propriété privée à la limite de la bordure du trottoir ou de la rue, s'il n'y a pas de trottoir, et ce, sans empiéter sur l'espace public.

Sans s'y limiter, la liste des matières généralement admissibles dans la collecte des encombrants est :

- Meubles et matelas;
- Bois et pièces de meubles défaits;
- Baignoires, éviers, lavabos et cuvettes de toilette;
- Tapis et toiles de piscine enroulés et attachés dont la longueur ne dépasse pas 1,5 m pour un diamètre d'au plus 35 cm;
- Électroménagers à l'exception des appareils de réfrigération et de climatisation, ainsi que les déshumidificateurs;
- Appareils électroniques et informatiques;
- Branches d'une longueur maximale de 1,5 m, d'un diamètre d'au plus 5 cm et attachées en fagots n'excédant pas 25 kg;
- Plastiques agricoles entachés de terre attachés en ballots d'une longueur maximale de 1,5 m et dont le poids n'excède pas 25 kg;
- Bicyclettes;
- Barbecues sans la bonbonne de propane.

Les matières suivantes sont inadmissibles dans la collecte des encombrants :

- Matériaux de construction (y compris les portes et les fenêtres);
- Pièces d'autos (y compris les pneus);
- Appareils de réfrigération contenant des halocarbures.

Les portes, ainsi que tout autre dispositif de fermeture contenus dans les encombrants doivent être préalablement enlevés avant de placer lesdits encombrants pour la collecte, de manière à éviter qu'un enfant puisse y rester enfermé s'il s'y introduit.

Tout encombrant déposé dans un sac, une boîte ou sur une remorque ne sera pas collecté, à moins d'indication contraire par la MRC.

5.4 RÉSIDUS VERTS

Les résidus verts acceptés dans les collectes spéciales sont les sapins de Noël naturels (dépouillés de leurs décorations), les branches, les feuilles, le gazon et les résidus de jardin.

Les feuilles, le gazon et les résidus de jardin doivent être mis dans des sacs en plastique transparent ou de couleur orange. Les autres types de sacs ne sont pas admissibles pour la collecte des résidus verts.

Les branches doivent être d'une longueur maximale de 1,5 mètre, d'un diamètre maximum de 5 cm et attachées en fagots d'un diamètre maximum de 35 cm.

5.5 MATIÈRES NON ACCEPTÉES

Les matières suivantes sont prohibées dans toutes les collectes :

- RDD;
- terre et tourbe;
- sols contaminés par les huiles et les hydrocarbures;
- bisphénols polychlorés;
- appareils contenant des halocarbures;
- résidus de CRD;
- pièces et carcasses de véhicules, incluant les pneus;
- matières liquides de quelque nature que ce soit;
- cadavres d'animaux;
- résidus biomédicaux et médicaments;
- bonbonnes de gaz et contenants sous pression;
- armes, explosifs et bombes;
- feux d'artifices et feux de Bengale.

Aucun article 5.6

5.7 CONTENANTS

L'acquisition et l'entretien des contenants sont de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Tout propriétaire doit équiper son immeuble du nombre de contenants prévu au présent règlement et doit s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

La quantité maximale de matières à mettre dans un contenant est de :

- 90 kg (200 livres) pour un bac;
- 3 500 kg (7 710 livres) pour un conteneur.

Les bacs doivent être placés en bordure de trottoir ou de rue au plus tôt à 20 heures la veille de la collecte et ils doivent être retirés au plus tard à 23 heures le jour de la collecte.

Lors de la collecte, les bacs doivent être placés sur la propriété privée à la limite de la bordure du trottoir ou de rue, s'il n'y a pas de trottoir, et ce, sans empiéter sur l'espace public, les roues et la poignée du bac doivent être orientées vers la propriété. Les bacs doivent également être tenus fermés, et rien ne doit être laissé sur le couvercle et appuyé contre le bac. De plus, l'emplacement où les bacs seront disposés lors de la collecte doit être déneigé adéquatement. Il est interdit de placer un bac dans l'espace public.

Lorsque plusieurs bacs sont disposés en bordure de trottoir ou de rue, ils doivent avoir une distance minimale de 30 centimètres entre eux.

Les conteneurs doivent être accessibles en tout temps, et ce, de façon sécuritaire aux camions de collectes qui effectuent les levées. De plus, ils doivent être déneigés et déglacés, le cas échéant.

5.7.1 **Contenants pour les matières recyclables**

Les contenants autorisés pour la collecte des matières recyclables sont le bac roulant de couleur « bleu » ou de toute autre couleur avec l'identification claire « recyclage » et le conteneur à chargement arrière d'un volume de 2 v3, 3v3, 4 v3, 6 v3 ou 8 v3.

Le nombre minimal de contenants pour la collecte des matières recyclables que le propriétaire d'un immeuble résidentiel doit mettre à la disposition des occupants est établi selon le nombre d'unités d'occupation :

Nombre d'unités d'occupation	Nombre minimum de bacs ou de conteneurs
1 à 2	1 bac
3 à 4	2 bacs
5 à 7	3 bacs
8 à 10	4 bacs ou un conteneur de $2 v^3$ à $3v^3$
11 à 12	5 bacs ou un conteneur de $4 v^3$
13 à 18	6 bacs ou un conteneur de $6 v^3$
19 à 24	8 bacs ou un conteneur de $8 v^3$
25 et plus	Un bac pour trois unités d'occupation ou prévoir 120 litres par unité d'occupation pour les conteneurs

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité, d'optimisation de la récupération ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

Il n'y a pas de maximum quant au nombre de contenants que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble peut disposer pour la collecte des matières recyclables.

5.7.2 Contenants pour les résidus ultimes

Les contenants autorisés pour la collecte des résidus ultimes des immeubles résidentiels sont le bac roulant de couleur « noir », « vert » ou de toute couleur autre que le « bleu » avec l'identification « déchets » et le conteneur à chargement avant d'un volume de $2 v^3$, $3v^3$, $4 v^3$, $6 v^3$ ou $8 v^3$.

Le contenant autorisé pour la collecte des résidus ultimes des ICI est le bac roulant de couleur « noir » ou de toute couleur autre que le « bleu » avec l'identification claire « déchets ».

En tout temps, le bac de couleur « bleu » doit être strictement réservé aux matières recyclables.

Le nombre de bacs roulants autorisé pour la collecte des résidus ultimes est d'un seul bac par unité d'occupation (résidentiel ou ICI). Les propriétaires désirant disposer de plus d'un bac par unité d'occupation doivent acquérir une étiquette pour bac excédentaire auprès de leur municipalité.

Les immeubles résidentiels de six (6) unités d'occupation et plus peuvent utiliser, à la place des bacs roulants, des conteneurs à chargement avant selon le nombre d'unités d'occupation :

Nombre d'unités d'occupation	Conteneurs
6 à 8	$2 v^3$ ou $3v^3$
9 à 14	$4 v^3$
15 à 19	$6 v^3$
20 à 29	$8 v^3$
30 et plus	Évaluer selon les besoins

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

5.8 COLLECTES

La MRC assure le service de gestion des matières résiduelles :

- pour les immeubles résidentiels : les matières recyclables, les résidus ultimes, les encombrants et les résidus verts;
- pour les ICI : les matières recyclables et les résidus ultimes, les encombrants et les résidus verts.

La MRC fixe les fréquences de collecte pour chacune des catégories de matières résiduelles. Les opérations de collecte débutent au plus tôt à 6 h 30 et se terminent au plus tard à 19 h 30, sauf en cas de force majeure où les opérations de collectes peuvent se terminer à 23 h.

Le tri à la source des matières résiduelles est obligatoire. Chaque catégorie de matière doit être mise dans le contenant adéquat. Il est interdit de mettre une matière dans un contenant autre que le contenant dédié à cette matière. Le cas échéant, un billet de courtoisie sera émis par la MRC et/ou l'entrepreneur pour aviser l'occupant de cette situation. Après deux billets de courtoisie adressés aux occupants d'une unité d'occupation pour défaut de tri à la source des matières, les contenants où des matières non admissibles sont constatées ne seront pas vidés.

Toute personne désirant se départir de matières et objets non visés par le présent règlement doit le faire à ses frais et dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur.

ARTICLE 6 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC autorise de façon générale le responsable de l'application du règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; cette personne est chargée de l'application du présent règlement.

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter à toute heure raisonnable toute propriété située sur le territoire de la MRC. Lors d'une visite, le responsable doit s'identifier et fournir les motifs de son accès à la propriété et/ou aux contenants.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit permettre l'accès à sa propriété et/ou à ses contenants au responsable de l'application du règlement. Toute personne qui refuse l'accès à sa propriété et/ou à ses contenants ou tente de le faire, injurie ou incommode le responsable commet une infraction au présent règlement.

Si après l'entrée en vigueur de ce règlement, la MRC fait le constat qu'un immeuble n'est pas équipé d'un nombre suffisant de contenants, la procédure décrite à l'Annexe 1 est mise en branle.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction :
 - o d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique;

- o d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale
- Pour une récidive :
 - o d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique;
 - o d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 4 000 \$, si le contrevenant est une personne morale

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 8 – ABROGATION ET REMPLACEMENT

Les dispositions du règlement numéro 158-05 ainsi que toute autre disposition incompatible sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Pothier, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-227

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT À L'ENTENTE DE GESTION 2012-2014 ENTRE LE MEIE ET LA MRC

CONSIDÉRANT que le 13 juin 2012, le gouvernement du Québec et la MRC de Pierre-De Saurel ont conclu une entente de gestion concernant le financement des activités du Centre local de développement (CLD) de Pierre-De Saurel pour la période 2012-2014;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu que toute modification à cette entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;

CONSIDÉRANT que le budget de dépenses 2014-2015 comprend une réduction de 10 % du montant des subventions accordées de façon récurrente à certains organismes à des fins de développement économique;

CONSIDÉRANT que cette réduction vise, entre autres, le soutien aux centres locaux de développement;

CONSIDÉRANT que le 5 juin 2014, le gouvernement du Québec a informé la MRC qu'une compression de 10 % s'appliquera à la contribution totale maximale du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2014;

CONSIDÉRANT l'avenant à l'entente soumis par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations (MEIE) en ce sens;

Il est proposé par :
Appuyé par :

M. le Conseiller régional Michel Blanchard
M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

CONSIDÉRANT que ce cautionnement faciliterait l'obtention d'un prêt par le promoteur;

CONSIDÉRANT que la MRC peut se prévaloir des dispositions du Code municipal du Québec pour demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) l'autorisation de cautionner un projet pour le bénéfice de la région et de ses contribuables;

CONSIDÉRANT le document explicatif relatant les modalités actuelles liées à ce projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert

Que le Conseil de la MRC :

- demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire l'autorisation de cautionner à hauteur de 4 M \$ un prêt lié à la réalisation d'un projet structurant d'envergure régional;
- précise au ministre que des représentants de la MRC sont disposés à le rencontrer, ainsi que son équipe, pour expliquer plus amplement ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-230 **ENTÉRINEMENT D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PROBLÉMATIQUE DANS LE COURS D'EAU DÉCHARGE DU TRAIT CARRÉ**

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien ont été exécutés en septembre 2013 dans le cours d'eau de la Décharge du Trait Carré (réf. : résolution numéro 2013-08-199);

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont été informés d'une problématique liée à l'installation d'un ponceau dans ce cours d'eau, laquelle découlait d'une recommandation de la firme d'ingénierie au dossier;

CONSIDÉRANT que ladite installation ne faisait pas partie des travaux inclus au contrat d'entretien octroyé par la MRC;

CONSIDÉRANT que lors d'une récente réunion du comité général de travail, les membres du Conseil ont convenu de transmettre un avis formel à la firme d'ingénierie concernant cette problématique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'entériner ce consensus;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le Conseil de la MRC entérine le consensus obtenu à l'effet d'aviser formellement la firme d'ingénierie au dossier pour qu'elle prenne les moyens appropriés afin de remédier à cette situation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-231 **POSITION DE LA MRC CONCERNANT LA CORRESPONDANCE DU MDDELCC DU 27 JUIN 2014**

CONSIDÉRANT que la MRC avait adopté en juin 2013 une résolution (numéro 2013-06-136) pour entre autres demander aux autorités gouvernementales, de concert avec l'UPA, la création d'un comité interministériel afin d'analyser l'ensemble de la problématique liée à la vaste étendue que constitue la baie Lavallière;

CONSIDÉRANT que cette problématique s'explique particulièrement par le fait que la MRC prévoit la réalisation de travaux d'entretien dans des cours d'eau localisés sous la cote d'inondation 0-2 ans du fleuve Saint-Laurent, dans la baie Lavallière, un territoire à fort potentiel faunique appartenant au gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que cette demande avait été envoyée à la première ministre du Québec et aux ministères concernés, soit : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP); ministère des Ressources naturelles (MRN) et ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT);

CONSIDÉRANT que la MRC adressait particulièrement sa demande au ministre du MAPAQ afin que les dispositions nécessaires à la création de ce comité interministériel soient prises le plus rapidement possible, avec l'intervention des différentes instances gouvernementales concernées, de façon à obtenir une réponse claire permettant à la MRC d'assurer, s'il y a lieu, le suivi adéquat;

CONSIDÉRANT la réponse reçue du MDDELCC concernant ce dossier;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil de la MRC sont d'avis que la réponse du MDDELCC n'amène aucun élément clair et précis lui permettant de pouvoir se guider efficacement dans ce dossier fort complexe;

CONSIDÉRANT que la MRC est informée que sa demande a quand même fait l'objet de certaines vérifications et de discussions au sein des ministères concernés;

CONSIDÉRANT que la MRC désire aviser les différents ministères qu'elle souhaite approfondir l'analyse de la correspondance reçue du MDDELCC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Gilles Salvas
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC :

- accuse réception de la lettre du 27 juin 2014 reçue du MDDELCC;
- fasse part au MDDELCC de son désaccord avec certains énoncés contenus dans cette lettre, soit :
 - l'impossibilité de statuer sur la compétence ou non de la MRC concernant l'entretien des cours d'eau concernés;
 - le fait qu'un cours d'eau situé à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans du fleuve ne le soustrait pas de la compétence de la MRC;
 - l'invitation du ministère à déposer une étude d'impact sur l'environnement pour poursuivre l'analyse de ce projet, sans spécification sur la répartition des coûts qui en découleront (autant liés à l'étude qu'à la réalisation des travaux);
- joigne à la présente résolution celle adoptée en juin 2013 et portant le numéro 2013-06-136 pour réitérer l'ensemble des considérants qui explique clairement la problématique complète se rattachant à ce dossier très important;

- mandate le comité régional de cours d'eau pour approfondir l'étude de ce dossier;
- avise formellement les autorités gouvernementales (l'ensemble des ministères interpellés en juin 2013) que si la responsabilité de la MRC était invoquée dans une réclamation éventuelle en lien avec des dommages subis en raison de l'inaction de la MRC, faute d'obtenir une réponse claire des autorités gouvernementales, ladite réclamation sera automatiquement transmise aux ministères interpellés dans ce dossier, pour suivi approprié en tant que « mise en cause »;
- transmette copie de la présente résolution au premier ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC); au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (MÉRN), au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi qu'aux directions régionales de ces ministères et à la Fédération de l'UPA de la Montérégie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-232

DEMANDE AUX MRC TOUCHÉES PAR LA PROBLÉMATIQUE LIÉE À LA GESTION DES COURS D'EAU

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2014-09-231 adoptée précédemment par le Conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT que cette résolution fait suite à celle adoptée en juin 2013 (numéro 2013-06-136) au sujet de la problématique entourant la gestion des cours d'eau (travaux d'entretien) dans des secteurs localisés sous la cote d'inondation 0-2 ans, en l'occurrence dans le secteur de la baie Lavallière, le plus important marécage aménagé de l'est de l'Amérique du Nord;

CONSIDÉRANT que la MRC a reçu en juin dernier une réponse du MDDELCC dans ce dossier;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil s'attendaient à recevoir une réponse beaucoup plus claire et complète afin de déterminer qui détient la compétence pour effectuer les travaux dans la baie Lavallière;

CONSIDÉRANT que le fleuve Saint-Laurent, sur tout son cours, est exclu de la compétence de la MRC en vertu du décret numéro 1292-2005;

CONSIDÉRANT que les éléments soulevés dans la résolution numéro 2013-06-136 décrivent très bien toute la problématique de ce dossier, pourtant important pour le drainage des terres agricoles et forestières environnantes du secteur à l'étude;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la MRC devrait, pour réaliser les travaux d'entretien, soumettre le dossier à une évaluation environnementale très coûteuse, alors que la majorité du territoire appartient au gouvernement;

CONSIDÉRANT l'impact financier relié à la réalisation de ces études et travaux;

CONSIDÉRANT que la MRC n'est pas la seule à être affectée par ce vide juridique;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par :
Appuyé par :

M. le Conseiller régional Gilles Salvas
M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC :

- initie une consultation auprès des MRC touchées par une problématique similaire, et qui sont elles aussi en attente d'une réponse du gouvernement, leur demandant de participer à une procédure juridique commune et concertée afin d'analyser la possibilité de déposer une requête en jugement déclaratoire dans ce dossier;
- mandate à cet effet la direction générale pour assurer le suivi de cette consultation, en collaboration avec la coordonnatrice à la gestion des cours d'eau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-233

PROLONGATION DU CONTRAT DE COLLECTE ET DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE EBI ENVIRONNEMENT (ANNÉE D'OPTION)

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2010-12-333 octroyant un contrat à la firme EBI environnement inc. pour la collecte et la gestion des matières résiduelles, le tout conformément aux particularités des documents d'appel d'offres et de sa soumission;

CONSIDÉRANT que ce contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et vient à échéance le 30 septembre 2014 (réf. : résolution numéro 2011-02-44);

CONSIDÉRANT qu'aux termes de ce contrat, la MRC peut le prolonger pour une période additionnelle d'un an, et ce, à sa seule discrétion;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC prolonge le contrat de collecte et gestion des matières résiduelles de EBI environnement inc. pour une période additionnelle d'un an, le tout conformément aux particularités des documents d'appel d'offres et de sa soumission.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-234

ADOPTION DU PLAN D'ACTION 2014-2015 - PNR3

M. le Conseiller régional Denis Marion, président du Comité régional de la ruralité, présente et explique le contenu du plan d'action 2014-2015 recommandé par les membres de ce comité dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte rural 2014-2019.

CONSIDÉRANT que les membres du Comité régional de la ruralité ont étroitement collaboré à l'élaboration de ce plan d'action;

CONSIDÉRANT que ce plan d'action a été élaboré en fonction de l'expérience vécue lors de la mise en œuvre du PNR1 et du PNR2 de la MRC;

CONSIDÉRANT que son contenu présente ainsi la continuité du travail effectué dans le cadre de ces pactes ruraux;

CONSIDÉRANT que ce plan d'action précise au Conseil de la MRC les orientations liées à ce dossier tout en guidant les actions des intervenants au dossier;

Il est proposé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert
Appuyée par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC adopte le plan d'action 2014-2015 relatif au Pacte rural 2014-2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-235 **DEMANDE DE CHANGEMENT DE PROJET À L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL**

Les membres prennent connaissance de la recommandation du comité régional culturel (CRC) qui vise à utiliser l'argent réservé à la réalisation d'un inventaire du patrimoine bâti dans le cadre de l'entente de développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour réaliser un projet de documentation historique des municipalités de la MRC et ainsi embaucher l'historien Mathieu Pontbriand pour effectuer les recherches requises (réf. : résolution numéro CRC-2014-08-10).

Après discussion sur le sujet,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC :

- accepte la recommandation du CRC;
- demande au MCC la possibilité de remplacer le projet relatif à la réalisation d'un inventaire du patrimoine bâti prévu à l'entente de développement culturel par le projet de documentation historique des municipalités de la MRC, le tout conformément aux modalités de ladite entente;
- s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la réalisation de ce nouveau projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-236 **DEMANDES D'AUTORISATION AU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT que, pour des raisons économiques et en vue d'améliorer la qualité de certains services offerts, il y a lieu que le Conseil de la MRC conclue une entente avec un organisme de la région;

CONSIDÉRANT que ladite entente doit avoir une durée de 10 ans;

CONSIDÉRANT que la MRC peut se prévaloir des dispositions du Code municipal du Québec pour demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) l'autorisation d'engager son crédit pour une période excédant 5 ans et aussi de conclure avec l'organisation une entente de service;

CONSIDÉRANT le document explicatif relatant les modalités actuelles liées à ce dossier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier
 Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard

Que le Conseil de la MRC :

- demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire l'autorisation d'engager son crédit pour une période de plus de 5 ans (dans le présent cas, 10 ans) et également de conclure avec une organisation une entente permettant l'amélioration de la qualité de certains services sur le territoire;
- précise au ministre que des représentants de la MRC sont disposés à le rencontrer, ainsi que son équipe, pour expliquer plus amplement ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-237 **DEMANDE À LA CPTAQ CONCERNANT LES DEMANDES À PORTÉE COLLECTIVE (ART. 59)**

Les membres prennent connaissance des correspondances des 25 juin et 31 juillet 2014 que la MRC a reçues de la présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) concernant les demandes à portée collective (art. 59 de la LPTAA).

CONSIDÉRANT que certaines municipalités de la MRC ne désirent pas se prévaloir de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT que ces municipalités aimeraient avoir la certitude que les immeubles de leur territoire bénéficiant de droits reconnus en vertu du chapitre VII de la LPTAA continueront de bénéficier du privilège leur permettant de construire une seconde propriété à l'intérieur même du 5 000 mètres carrés, et ce, malgré le fait que d'autres municipalités de la MRC adhèrent à l'article 59 de la LPTAA;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert
 Appuyée par : M. le Conseiller régional Gilles Salvat

Que le Conseil de la MRC demande à la présidente de la CPTAQ la confirmation écrite que les immeubles bénéficiant de droits reconnus en vertu du chapitre VII de la LPTAA, et situés sur le territoire des municipalités ne désirant pas se prévaloir de l'article 59 de la LPTAA, continueront de bénéficier du privilège leur permettant de construire une seconde propriété à l'intérieur même du 5 000 mètres carrés, et ce, malgré le fait que d'autres municipalités de la MRC adhèrent à l'article 59 de la LPTAA.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-238 **PROLONGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL DU CONTRÔLEUR DU CONTRAT DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT que le contrat de travail du contrôleur du contrat de gestion des matières résiduelles se termine le 30 septembre 2014;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC prolonge le contrat de collecte et gestion des matières résiduelles de EBI environnement inc. pour une période additionnelle d'un an, le tout conformément aux particularités des documents d'appel d'offres et de sa soumission (réf. : résolution numéro 2014-09-233);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC :

- maintienne le poste de contrôleur du contrat de gestion des matières résiduelles pour une période additionnelle d'un an;
- prolonge le contrat de travail de M^{me} Danielle Leprêtre jusqu'en avril 2015, soit jusqu'à la fin du congé de maternité d'Audrey Leclerc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

EXAMEN DE LA CORRESPONDANCE

Les membres du Conseil prennent connaissance de la correspondance.

2014-09-239 ENTENTE DE SERVICE EN MATIÈRE D'INSPECTION

Les membres prennent connaissance de la résolution numéro 09-09-14 de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel concernant le prêt temporaire d'une ressource en matière d'inspection.

CONSIDÉRANT que l'employé désigné par la MRC pour effectuer le remplacement temporaire au poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement est M. Benoit Jolicoeur;

CONSIDÉRANT que la période de remplacement temporaire est prévue du 11 septembre au 6 octobre 2014;

CONSIDÉRANT que durant cette période de remplacement temporaire la Municipalité sera la seule responsable :

- du travail effectué par l'inspecteur lorsque celui-ci exécutera les tâches afférentes aux fins de l'application des règlements locaux d'urbanisme ainsi que du Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées;
- des poursuites pénales et civiles qu'elle jugera utiles d'intenter et des réponses aux actions qui pourront lui être signifiées concernant l'application de sa réglementation d'urbanisme et de celle relative au Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur traitera uniquement les dossiers qui seront transmis par le directeur général de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur sera sous l'autorité du directeur général de la Municipalité et devra répondre de son travail strictement et directement à ce supérieur immédiat;

CONSIDÉRANT que la MRC accepte le remplacement temporaire, à la condition que la Municipalité :

- dégage la MRC de toute responsabilité concernant l'application des règlements en ces matières;
- soit responsable de mandater son procureur et d'en assumer les coûts, le cas échéant;

CONSIDÉRANT que la présente résolution ainsi que la résolution numéro 09-09-14 de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel constituent l'entente entre les parties;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC accepte que M. Benoit Jolicoeur effectue le remplacement temporaire au poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement à la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, et ce, pour un taux horaire de 37,43 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2014-09-240 **CLASSEMENT DE LA CORRESPONDANCE**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que la correspondance reçue soit classée au dossier de la correspondance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

PÉRIODE DE QUESTIONS

Certains citoyens adressent des questions aux membres du Conseil.

2014-09-241 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Gilles Salvat

Que la séance soit levée à 20 h 41.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 142 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).

Claude Pothier, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière